

INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N°131

Le Président du Conseil départemental de l'Orne,

VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et permettre la **réalisation d'un chantier forestier (broyage de bois et chargement de camions)**, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la **RD 131**, sur les communes de **FAY et MAHERU**, hors agglomération,

- ARRÈTE -

ARTICLE 1^{er} – La circulation sera **interdite à tous véhicules** sauf véhicules de chantier, d'intervention, de secours, riverains et transports scolaires sur la **RD 131** (aux lieux-dits : Frévent et route des Crêtes) du PR 1+100 au PR 1+600 sur les communes de **FAY et MAHERU** du **09/02/2026 au 27/02/2026** (entre 8h00 et 18h00 et en dehors des week-ends).

En dehors des périodes d'activité du chantier et suivant l'avancement des travaux, la circulation sera rétablie et la signalisation sera adaptée aux éventuels dangers à indiquer aux usagers.

ARTICLE 2 – Les véhicules déviés emprunteront l'itinéraire de déviation par les **RD 676 et RD 3** dans les deux sens de circulation (voir plan joint en annexe).

ARTICLE 3 - Les prescriptions des articles précédents seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de la **signalisation de police et directionnelle** sera assurée **l'entreprise ALLIANCE FORETS BOIS et/ou ses éventuels sous-traitants** après accord de l'agence des infrastructures départementales des Pays d'Auge et d'Ouche.

ARTICLE 4 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne. Le personnel des entreprises chargées de l'exécution des travaux devra disposer d'un exemplaire papier ou numérique du présent arrêté qu'il doit être en mesure de présenter à la demande des autorités en charge du contrôle de la police de la circulation sur les routes départementales (forces de l'ordre, services départementaux).

ARTICLE 6 - Un recours contentieux à l'encontre du présent arrêté peut être exercé auprès du Tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne (www.orne.fr). Le tribunal peut être saisi par voie postale (Tribunal Administratif de Caen 3 Rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN cedex 4), ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 7 - Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- Messieurs les Maires de FAY et MAHERU,
- M. le Colonel, commandant le Groupe de Gendarmerie de l'Orne,
- M. le Directeur de l'entreprise ALLIANCE FORETS BOIS – 27000 EVREUX,

ARTICLE 8 - Sont destinataires du présent arrêté à titre d'information :

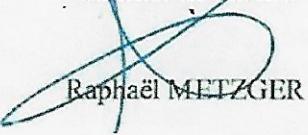
- M. le Directeur des Transports Publics Routiers de Normandie,
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Orne,
- M. le Chef de service du SAMU 61,

Fait à ALENÇON, le 02/02/2026

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental

et par délégation,
Le Chef de bureau


Raphaël METZGER

ANNEXE

Plan de déviation

